



AGENCE
ALSACE

ACCORD DE MODULATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Entre

La Société :

ELYO Nord-Est

INSTALLATION STRASBOURG

**Sise : 13, rue d'Altkirch
67000 STRASBOURG**

représentée par Monsieur

**Mircéa JACOB
Directeur INSTALLATION**

**Monsieur Bernard KRAUTH
Directeur de l'Agence ALSACE**

Et

Les organisations syndicales suivantes :

C.F.D.T., représentée par Antoine BECK

C.F.T.C., représentée par Marcel THOMANN

C.G.T., représentée par Thierry MARIE

F.O., représentée par Thierry GEBUS



15, RUE D'ALTKIRCH BP 143 67028 STRASBOURG CEDEX
TÉLÉPHONE 03 88 44 66 00 TÉLÉCOPIE 03 88 44 66 99

SIÈGE SOCIAL : 6, RUE DU PARC OBERHAUSBERGEN VALPARC 67088 STRASBOURG CEDEX 2
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 57 143 100 FRANCS. RCS STRASBOURG B 658 501 838. APE 403Z

22/04/99

Handwritten signatures and initials.



PREAMBULE

Le présent accord porte sur l'annualisation du temps de travail (Modulation de Type III), conformément à l'annexe 2/1 de l'Accord sur l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail signé le 30 mars 1999, par la Direction Générale et les cinq Organisations Syndicales.

EN CONSEQUENCE DE QUOI IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :



ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique au personnel salarié :

- ♦ du Centre Opérationnel INSTALLATION Strasbourg
- ♦ Catégorie de Personnel ; Chefs de Chantier et Ouvriers

ARTICLE 2 – DONNEES ECONOMIQUES ET SOCIALES

La modulation du temps de travail instituée par l'accord doit permettre :

- de faire face aux variations saisonnières de notre activité
- de satisfaire au mieux les exigences de nos clients
- de réduire le temps de travail hebdomadaire à 35 heures en moyenne
- de réduire le volume des heures supplémentaires

ARTICLE 3 – CADRE DE LA MODULATION

3.1 - Durée annuelle

Compte tenu de la durée hebdomadaire pratiquée dans l'entreprise, des jours de congés légaux et conventionnels, la durée annuelle de travail est égale à 1575 heures (fiche de calcul en annexe 1).

La période d'annualisation s'étend du 31 mai de l'année N au 31 mai de l'année N+1

3.2 - Fixation des limites

La limite supérieure de modulation est fixée au maximum à 44 heures par semaine.
La limite inférieure est fixée à 0 par semaine.

Le programme de modulation sera déterminé trimestriellement.

Chaque mois, le Président du Comité d'Etablissement compétent :

- présentera pour avis au Comité d'Etablissement les plans de charges de chaque équipe ainsi que leurs horaires de travail
- informera le Comité d'Etablissement des horaires effectivement pratiqués pendant la période écoulée

Ces informations seront préalablement adressées aux membres du Comité d'Etablissement en même temps que l'ordre du jour.

Le premier programme de modulation sera présenté au Comité d'Etablissement, lors de sa réunion du 11 Mai 1999.

ARTICLE 4 – REMUNERATION

4.1 - Lissage de la rémunération

La rémunération servie mensuellement est calculée sur la base hebdomadaire de 35 heures indépendamment de l'horaire réellement accompli dans la limite des heures.

[Handwritten signatures and initials]
AB
J X



4.2 - Régime des heures de travail effectuées

Les heures effectuées au-delà de 39 heures par semaine ne seront pas imputées sur le contingent d'heures supplémentaires et ne feront pas l'objet de majorations pour heures supplémentaires ou de repos compensateurs de remplacement.

En cas de dépassement de la durée moyenne annuelle fixée à 1575 Heures, les heures excédentaires donneront lieu à un repos compensateur de remplacement qui intégrera les majorations liées aux heures supplémentaires.

4.3 - Absences

Les congés et absences rémunérés de toute nature sont payés sur la base du salaire mensuel. Les retenues sur salaire correspondant aux congés sans solde ou autres absences non rémunérées sont égales à 1/151.67 du salaire mensuel lissé par heure d'absence par rapport à l'horaire prévu.

4.4 - Information des salariés

Les salariés concernés par le présent accord sont informés de leurs droits en matière de durée du travail, de repos compensateur, et de rémunération, au moyen d'une fiche remise tous les 3 mois.

Les modifications d'horaires feront l'objet d'un délai de prévenance au minimum de 7 jours calendaires.

En fin de période de modulation, ils reçoivent leur bilan individuel faisant état du solde de leur compte accompagné, le cas échéant, du versement de l'ajustement de leur rémunération (solde créditeur) ou d'un ordre de reversement (solde débiteur). Un document identique sera remis au salarié qui quittera l'entreprise en cours d'année.

ARTICLE 5 CONTREPARTIES

En contrepartie de la modulation du temps de travail, les salariés bénéficient d'une réduction de la durée du temps de travail de 39 heures à 35 h.

En fonction des dispositions prises dans la loi qui devrait être déposée avant la fin de l'année 1999, et qui contiendra les modalités relatives aux contreparties de la modulation de type III du temps de travail, ces dernières se substitueront à la contrepartie décrite dans le paragraphe précédent.

ARTICLE 6 TRAITEMENT DES INDEMNITES DE LICENCIEMENT ET DE DEPART EN RETRAITE

Les indemnités de licenciement et de départ en retraite se calculent sur la base de la rémunération lissée du salarié concerné.

ARTICLE 7 – ENTREE EN COURS D'ANNUALISATION

Le temps de travail sera calculé comme suit, jusqu'à la fin de la période d'annualisation :

- ⇒ nombre de jours calendaires
- ⇒ moins nombre de dimanches
- ⇒ moins nombre de jours fériés

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "AB" and "JX".



Le chiffre obtenu sera divisé par 6 pour obtenir le nombre de semaines théoriques de travail.

Le temps de travail sera obtenu en effectuant l'opération suivante :

- nombre de semaines théoriques x 35 heures.

ARTICLE 8 – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL EN COURS D'ANNUALISATION

Le rupture du contrat de travail en cours d'annualisation entraîne la régularisation sur la base des salaires versés et du temps travaillé.

Cette régularisation aboutit à un versement au salarié si le temps cumulé de travail est supérieur au temps prévu. Elle aboutit à une retenue sur le solde de tout compte, si le temps cumulé de travail est inférieur au temps prévu.

ARTICLE 9 – DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée à compter du 31 mai 1999. En cas d'évolution des textes légaux et conventionnels, relatifs au temps de travail, les parties signataires se réuniront à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans un délai maximum d'un mois courant, à compter de la date de changement, en vue d'arrêter les modifications éventuelles nécessaires au respect du présent accord.

ARTICLE 10 – PUBLICITE ET DEPOT

Conformément aux dispositions de l'article L.132-10 du code du travail, le présent accord est déposé auprès du Service des Conventions Collectives de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi, et au Secrétariat-Greffe du Conseil des Prud'hommes de Strasbourg.

Fait en 12 exemplaires
à Strasbourg le 26 Avril 1999

Les Organisations Syndicales

Pour la CFDT Antoine BECK

Pour la CFTC Marcel THOMANN

Pour la CGT Thierry MARIE

Pour FO Thierry GEBUS

Mircéa JACOB
Directeur INSTALLATION

Bernard KRAUTH
Directeur Agence ALSACE



CALCUL DE LA DUREE ANNUELLE EFFECTIVE DU TEMPS DE TRAVAIL

Alsace Moselle	Hors Alsace Moselle
365 jours - 52 jours de repos - 30 jours de congés payés - 13 jours fériés	365 jours - 52 jours de repos - 30 jours de congés payés - 11 jours fériés
SOIT : 270 jours	SOIT : 272 jours

$$270 / 6 = 45$$

$$45 \times 35 = 1.575 \text{ heures}$$

$$272 / 6 = 45,33$$

$$45,33 \times 35 = 1.586,55 \text{ heures}$$

arrondi à : 1.587 heures

Handwritten signature and initials: *AB* and *r*.